

# BVGer D-733/2021 vom 14. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-733\\_2021\\_d20210114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-733_2021_d20210114)

FR: TAF D-733/2021 du 14 janvier 2021

IT: TAF D-733/2021 del 14 gennaio 2021

## Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 14 janvier 2021

## Erwägungen

### E. 20

octobre 2017), sans qu'une telle omission puisse être expliquée, que ces allégations tardives ne peuvent pas être expliquées par les pathologies psychiques invoquées, celui-ci ayant été en mesure de donner

D-733/2021 Page 7 des réponses claires durant les auditions, sans montrer des signes de divagation ni d'hésitation, que les tirs essayés et l'hospitalisation subséquente susmentionnés auraient dû logiquement être évoqués de manière spontanée lors de la première audition, ici encore du fait de leur place centrale dans le récit, qu'en outre, les moyens de preuve remis à cet égard, notamment le certificat médical du (...), établi par le Dr C.\_\_\_\_\_, confirment que les événements allégués n'ont pas été réellement vécus, vu la chronologie ressortant de l'anamnèse, qu'en effet, ce certificat se rapporte à des événements qui se seraient déroulés des années auparavant, qu'il y est en particulier indiqué que le recourant a été amené aux urgences, le (...), après avoir été la cible de tirs, que, pourtant, lors de l'audition sur les motifs d'asile, celui-ci a allégué s'être fait tirer dessus après une attaque des talibans sur sa maison, événement qui aurait eu lieu « après l'Aïd du Ramadan, en (...) » (cf. Q98 et Q101 du pv d'audition du 20 octobre 2017), que tout indique que ce rapport médical a été rédigé sur la base des indications fournies par des proches pour les seuls besoins de la cause, qu'au vu de ce qui précède, les conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi ne sont clairement pas remplies, que le SEM a en outre considéré que l'intéressé n'avait pas de crainte fondée de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, aucun indice ne permettant de conclure à ce qu'il soit personnellement visé pour l'un des motifs énumérés à la disposition précitée, qu'à cet égard, dite autorité a relevé que les autorités pakistanaises avaient réagi au dépôt de la plainte du père du recourant, notamment après les menaces reçues des talibans, rien ne permettant de démontrer l'absence d'une protection effective par ces mêmes autorités, que le SEM a ajouté que l'intéressé faisait valoir des préjudices liés à des persécutions localement circonscrites, auxquelles celui-ci pouvait se soustraire en se rendant dans une autre région de son pays d'origine,

D-733/2021 Page 8 que le recourant dit encore avoir subi personnellement des persécutions après avoir essuyé des tirs en se rendant à la mosquée et qu'il craint de subir à nouveau de telles persécutions en cas de retour au Pakistan, que cette allégation n'est toutefois pas non plus crédible, vu les contradictions relevées concernant ces prétendus tirs subis, en particulier la prétendue date à laquelle cet événement aurait eu lieu (cf. supra), que la

crainte du recourant d'être exposé à une persécution en cas de retour au Pakistan n'est ainsi pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer plus en avant sur l'argumentation du recourant contenue dans son mémoire et les divers moyens de preuve y annexés, lesquels ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

D-733/2021 Page 9 que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, le Pakistan ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée (cf. arrêts du Tribunal D-590/2022 du 17 février 2022, consid. 8.6 et les réf. cit. ; E-4676/2021 du 15 décembre 2021, consid. 9.3), que, malgré une situation précaire dans la province du Khyber Pakhtunkhwa, l'exécution du renvoi dans cette région demeure exigible (cf. arrêts du Tribunal E-5627 du 15 décembre 2020, consid. 6.3.2 ; D-3723/2020 du 5 août 2020, consid. 3.3.2), que le SEM a retenu que les problèmes médicaux allégués par le recourant, notamment des douleurs thoraciques, et les différentes pièces versées au dossier ne faisaient pas état de troubles susceptibles de mettre en danger sa vie à court terme en cas de retour au Pakistan, que concernant les problèmes psychiques allégués, soit un trouble anxieux et dépressif mixte et un état de stress post-traumatique, le SEM a considéré qu'une prise en charge était possible au Pakistan, cet Etat disposant d'infrastructures médicales aptes à traiter ces problèmes, que, dans son mémoire de recours, l'intéressé soutient que l'exécution n'est pas raisonnablement exigible en raison de son état de santé, que les divers rapports médicaux versés au dossier mettent en évidence, par rapport aux douleurs thoraciques, qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations cardiologiques supplémentaires, celles-ci étant probablement d'origine psychique, que le dernier rapport psychiatrique du 7 octobre 2020 mentionne que le traitement en cours devrait être poursuivi et souligne la bonne évolution en général de l'état de santé du recourant, qu'il fait certes mention d'une possible décompensation, avec un risque suicidaire, en cas d'interruption de ce traitement,

D-733/2021 Page 10 que, d'une manière générale, une péjoration de l'état de santé psychique, y compris un risque suicidaire, est un phénomène souvent observé chez des requérants d'asile déboutés et confrontés à l'imminence de leur renvoi de Suisse, que des soins médicaux de base sont disponibles au Pakistan pour des problèmes psychiques, même

s'ils n'atteignent pas le standard élevé de qualité existant en Suisse (cf. arrêt du Tribunal E 4629/2017 du 30 janvier 2020 consid. 9.2.2 et réf. cit.), que l'intéressé pourra par ailleurs se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir une prise en charge des soins médicaux indispensables pour un laps de temps convenable, qu'ainsi, l'état de santé du recourant ne fait pas obstacle à l'exigibilité du renvoi, que, sur le plan personnel, outre les connaissances acquises lors de la formation scolaire suivie en Suisse, l'intéressé dispose d'un réseau familial dans son Etat d'origine et est désormais majeur, autant d'éléments de nature à favoriser sa réintégration professionnelle et sociale au Pakistan, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisprud. cit.) le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

D-733/2021 Page 11 que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-733/2021 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.